

**Convention définissant les missions du service d'appui technique à
l'épuration et au suivi des eaux (SATESE)
et de l'observatoire départemental de l'assainissement collectif
(ODA) du Morbihan**

**SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
(RESEAU & STATION D'EPURATION)**

Années 2024 à 2026

Entre

Le département du Morbihan, domicilié 2 rue Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 VANNES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 15 Septembre 2023,

Ci-après dénommé « *le département* »

Et

La commune de, dont le siège social se situe, représentée par le/la Maire spécialement habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « *le bénéficiaire* »

Préambule

Conformément à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, « le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, (...) une assistance technique dans des conditions déterminées par convention ». Cette convention détermine le contenu, les modalités et la rémunération ainsi que les obligations de chacune des parties (article R. 3232-1-1).

En vertu des critères fixés par l'article R. 3232-1, la commune de est éligible au bénéfice des prestations ainsi délivrées par le SATESE et l'observatoire départemental de l'assainissement (ODA), affectés à ces missions d'assistance technique départementale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières des interventions, la propriété des données ainsi que les engagements des parties au bon déroulement de l'appui technique délivré par le SATESE et l'ODA.

Article 2 : Champ d'application

L'appui technique apporté s'exerce sur l'ensemble des systèmes d'assainissement sous compétence directe du bénéficiaire.

En cas de transfert ou de délégation de compétences, le bénéfice de la présente convention ne sera pas transféré au nouveau titulaire de la compétence. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions afférentes à l'année dérogatoire, telles que prévues à l'article 11.

En cas d'évolution du nombre d'installations à suivre ou du territoire de compétence, une actualisation des prestations techniques et de la participation financière sera effectuée par voie d'avenant.

Article 3 : Principes directeurs des missions assurées

Article 3.1 – Au titre du SATESE :

L'appui technique délivré par le SATESE au bénéficiaire a pour objectif d'assurer :

- Le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes;
- une information et un appui technique à la réalisation des projets et des documents techniques réglementaires.

2/8

Cette mission ne supplée ni le travail de l'exploitant, ni les obligations du bénéficiaire en termes réglementaires (mesures autosurveillance, rédaction de documents).

Article 3.2 – Au titre de l'ODA :

L'ODA, à partir de données collectées et agrégées à l'échelle départementale, des liens techniques entretenus avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage en assainissement collectif du département a pour objectif de :

- communiquer sur des mutualisations d'expérience techniques,
- suivre des méthodologies de travail,
- promouvoir les priorités d'intervention concertées avec les partenaires du groupe de travail assainissement (DDTM, AELB),
- guider le département dans sa politique d'intervention en matière d'assainissement.

Article 4 : Contenu des missions

Article 4.1 - Au titre du SATESE

Pour le domaine de l'assainissement collectif, les missions du SATESE consistent en :

A. Un volet d'appui technique à la gestion patrimoniale et à l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement existants :

- o Assistance à la formation technique des personnels exploitant issus des régies sur sollicitation expresse de la collectivité,
- o Echanges techniques réguliers sur le fonctionnement des installations de collecte et de traitement et appui à la réalisation des documents réglementaires,
- o Participation à des réunions relatives à des études diagnostiques ou schéma directeur eaux usées,
- o Réalisation de visites des ouvrages avec réalisation de mesures et d'analyses en laboratoire agréé selon l'article 4.2,
- o Réalisation de synthèses de fonctionnement annuelles, servant de support pour le bilan annuel réglementaire et le rapport annuel du prix et de la qualité du service
- o Validation technique du fonctionnement des équipements autosurveillance, des données SANDRE, des manuels et cahiers de vie des installations.

B. Un volet d'accompagnement et de conseil au gré des projets entrepris par les maîtres d'ouvrage :

- o Conseil pour la mise en œuvre d'une méthodologie / stratégie de conduite du projet avec identification des acteurs et de leur rôle respectif,
- o Soutien technique à la définition des besoins (et le cas échéant au choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, d'un maître d'œuvre ou d'un bureau d'étude, etc...) Identification des ressources financières mobilisables et un conseil éventuel à la présentation des demandes de financement,
- o Validation technique en amont des projets autosurveillance,
- o Assistance à la rédaction des documents réglementaires (manuels autosurveillance ou cahier de vie, règlement de service),
- o Suivi des études diagnostiques.

La mise en œuvre du volet d'accompagnement et de conseil ne pourra être programmée par le service qu'après demande écrite du bénéficiaire auprès du Président du département.

Article 4.2 - Au titre de l'ODA

L'observatoire départemental de l'assainissement est alimenté, en partie, par les résultats techniques du SATESE et les documents d'exploitation. Cette mission, gérée par le département, permet d'agréger des données et informations générales sur l'assainissement collectif à l'échelle départementale ou extra.

Article 5 : Déclinaison des missions en prestations

Article 5.1 - Prestations au titre du SATESE

Le département propose, **au titre du SATESE sur la durée totale de la convention 2024-2026** (3 ans), les prestations suivantes (non sécables) en fonction de la taille du/des système(s) d'assainissement :

- Pour chaque système d'assainissement de capacité **inférieure à 2 000 équivalent-habitants** :

Assistance technique sur les installations en service:

- ✓ la réalisation de 2 à 3 visites par an du site de traitement et/ou ouvrages particuliers du réseau de collecte (dont 1 visite avec analyses des effluents en laboratoire agréé et une mesure de débit sur 24 heures à minima), incluant des observations techniques de comportement des installations et des conseils d'optimisation de fonctionnement,
- ✓ Sur décision du SATESE, la réalisation de mesures sur site, prélèvements, analyses complémentaires éventuelles en cas de dysfonctionnement,
- ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE.

Autosurveillance :

- ✓ la réalisation des contrôles de conformité lors de la conception et de la réalisation des équipements d'autosurveillance pour les nouveaux matériels en projet ou en renouvellement (prestations réalisées par le SATESE pour et selon les exigences de l'agence de l'eau Loire-Bretagne),
- ✓ la réalisation d'analyses comparatives avec un laboratoire agréé en cas de nécessité,
- ✓ la réalisation d'un contrôle ponctuel de la chaîne de mesure autosurveillance à minima tous les 2 ans ou en cas de dérive de données / défaut signalé,
- ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE,
- ✓ la validation des données d'autosurveillance au format SANDRE suite aux dépôts effectués sur la plateforme VERSEAU par le gestionnaire des données autosurveillance
- ✓ la fourniture de données techniques et une relecture finale avant visa SATESE pour les cahiers de vie des systèmes d'assainissement,
- ✓ la rédaction d'une synthèse annuelle du fonctionnement des installations valant bilan annuel réglementaire.

- Pour chaque système d'assainissement de capacité **supérieure à 2 000 équivalent-habitants** :

Assistance technique sur les installations en service :

- ✓ la réalisation de 1 visite par an des installations de traitement et/ou ouvrages particuliers du réseau de collecte avec analyses en laboratoire agréé sur échantillon ponctuel, des observations techniques de comportement des installations et une optimisation de leur fonctionnement,
- ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE,
- ✓ la réalisation de mesures sur site, prélèvements, analyses complémentaires éventuelles en cas de dysfonctionnement.

Autosurveillance :

- ✓ la réalisation des contrôles de conformité lors de la conception et de la réalisation des équipements d'autosurveillance sur les projets de nouveau matériel et les renouvellements (prestations réalisées par le SATESE pour et selon les exigences de l'agence de l'eau Loire-Bretagne),
- ✓ la réalisation du contrôle annuel réglementaire de bon fonctionnement de la chaîne de mesure et de prélèvement d'autosurveillance pour satisfaire aux obligations réglementaires du maître d'ouvrage bénéficiaire et pour les besoins d'expertise de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- ✓ la réalisation d'analyses comparatives avec un laboratoire agréé en cas de nécessité, conformément aux exigences réglementaires,
- ✓ l'ensemble des prestations citées ci-dessus donne lieu à l'édition d'un rapport transmis à la collectivité et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- ✓ la validation des données d'autosurveillance, au format SANDRE, suite aux dépôts sur la plateforme VERSEAU, par le gestionnaire des données autosurveillance
- ✓ la validation technique des manuels autosurveillance du système d'assainissement en version initiale ou révision,
- ✓ la rédaction d'une synthèse de fonctionnement annuelle des installations.

Article 5.2 - Prestations au titre de l'ODA

Le département propose, **au titre de l'ODA**, l'accès aux informations suivantes :

- l'agrégation de données descriptives des systèmes d'assainissement,
- des retours d'expériences technique et/ou méthodologique constatés sur le territoire départemental ou extra-départemental par les autres maîtres d'ouvrage,
- la communication et la diffusion des données techniques et/ou réglementaires à l'échelle du périmètre de la présente convention ainsi qu'à l'échelle départementale,
- l'organisation d'un ou plusieurs temps d'échange sur la durée de la convention avec tous les maîtres d'ouvrage adhérents.

Article 6 : Limites des missions – Responsabilités

Les prestations techniques du SATESE donnent lieu à des avis neutres et objectifs. Le bénéficiaire reste seul juge de la suite à réserver aux avis émis par le SATESE.

La réalisation des prestations SATESE n'exonère pas le bénéficiaire de ses obligations en matière de mise en œuvre des exigences techniques et administratives fixées par les textes applicables (mesures d'autosurveillance, rédaction de documents réglementaires, sécurité, ...).

Ainsi, le département ne pourra pas être tenu responsable en cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier ou en cas de défaillance dans l'exploitation ou la maintenance des installations.

En cas de danger sécuritaire ou sanitaire pour le personnel du SATESE lié aux conditions d'exploitation du site ou lié à l'état des ouvrages, le service se réserve le droit de ne pas réaliser les prestations citées. Dans ce cas, l'information en sera faite au bénéficiaire avec indication des raisons (accès dangereux, circulation dangereuse, ...) et la prestation prévue sera annulée de la planification annuelle.

En cas de risque sanitaire ou d'impossibilité de réaliser les prestations pour une cause indépendante des parties (ex : mesures liées à la Covid-19), les prestations feront l'objet d'un report suivant calendrier établi d'un commun accord.

Article 7 : Conditions d'intervention

Le département s'engage à :

- réaliser les visites sur site, **en présence de l'exploitant et/ou du bénéficiaire**,
- assurer l'appui technique et les prélèvements par intervention de personnel qualifié, avec une prise de rendez-vous au moins 15 jours à l'avance pour les visites de terrain,
- faire réaliser l'ensemble des analyses dans un laboratoire agréé par le ministère pour les paramètres considérés,
- communiquer au bénéficiaire les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les ouvrages suivis,
- ne pas facturer au bénéficiaire les visites supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires suite à décision du SATESE,
- assurer les interventions de terrain dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité générales ou spécifiques au site lorsqu'elles sont établies et portées à connaissance du SATESE.

Article 8 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- **informer son exploitant de la présente convention**,
- **être présent ou à se faire représenter lors des visites techniques de site**,
- autoriser le personnel du SATESE à accéder à tous les ouvrages et bâtiments du réseau (postes de relèvement, déversoirs,...) et de la station d'épuration,
- mettre à disposition ou de porter à connaissance du personnel du SATESE les mesures d'hygiène et de sécurité spécifiques applicables au site,
- mettre à la disposition du SATESE et de l'ODA toutes les informations et études disponibles (études diagnostiques, schéma directeurs, plans des réseaux et de la station, plan de zonage, journal d'exploitation, ...),

- prévenir le SATESE de toute modification intervenue dans le déroulement des études et travaux suivis lors de l'exploitation des équipements d'assainissement,
- lui faire connaître la suite donnée à ses avis,
- autoriser le département à exploiter et valoriser les données transmises dans le cadre de l'observatoire départemental de l'assainissement,
- autoriser le personnel du SATESE à accéder aux sanitaires du site lorsqu'ils existent ou de permettre un accès à ces équipements dans les locaux municipaux ou communautaires.

Article 9 : Participation financière du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'acquittera d'une participation financière annuelle en fonction du nombre de systèmes d'assainissement collectifs objets des prestations et de leur capacité (cf. annexes 1 et 2).

La participation est payable avant le 1^{er} juin de chaque année, sur présentation d'un titre de recette émis par le département.

Il est précisé que les prestations techniques du SATESE assurées par le département sont financées, en partie, par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et que la participation financière du bénéficiaire tient compte de ce financement.

Article 10 : Exploitation des données

Les données validées techniquement par le SATESE sont la propriété du bénéficiaire, qui autorise le SATESE à les communiquer à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service de l'État assurant la police de l'eau, dans le but d'améliorer la qualité de l'environnement, ainsi qu'aux partenaires du bénéficiaire (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, ...).

Le bénéficiaire autorise le département à exploiter et à diffuser les données à des fins d'intérêt général et notamment dans le cadre de l'ODA.

Article 11 : Perte d'éligibilité

En cas de perte d'éligibilité du bénéficiaire à l'assistance technique, et conformément à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle le bénéficiaire a cessé de remplir lesdites conditions d'éligibilité, sauf demande expresse écrite du bénéficiaire avant la date de transfert.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et arrivera à échéance, le 31 décembre 2026.

Article 13 : Résiliation - Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour tout litige intervenant dans l'exécution de la présente convention, il sera fait appel au tribunal administratif de Rennes.

**Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

Pour la commune

David LAPPARTIENT

La / Le Maire

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU OU DES SYSTEME(S) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
OBJET(S) DE LA PRESENTE CONVENTION (2024-2026)

COMMUNE DE LE FAUJET

SANDRE STATION OU RESEAU	COMMUNE D'IMPLANTATION	LIEU DIT	CAPACITE	FILIERE	Montant de la participation financière annuelle
0456057S0002	LE FAUJET	Stéroulin	23500 EH	Boues activées	700 €

ANNEXE 2 : Participation financière annuelle (montants nets)

Ces tarifs s'appliquent sans proratisation possible, pour l'ensemble des prestations figurant dans le programme annuel et compléments éventuels dans le cadre de l'appui technique relatif à un système de traitement des eaux usées.

STEU* < 1 000 équivalents-habitants (EH)	200 € HT / an
STEU de 1 000 à 1 999 EH	300 € HT / an
STEU de 2 000 à 9 999 EH	450 € HT / an
STEU de 10 000 à 59 999 EH	700 € HT / an
STEU \geq 60 000 EH	800 € HT / an

* STEU : Système de traitement des eaux usées